03 déc 2004 -16:00

Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 3 décembre 2004, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 3 décembre 2004, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a mis l'accent sur les décisions prises en matière de Justice, notamment dans le domaine des familles, et plus particulièrement en ce qui concerne l'hébergement égalitaire de l'enfant de parents séparés. Il a été également décidé de faire en sorte que les personnes condamnées en Belgique puissent, dans certaines conditions, purger leurs peines dans leur pays. La mesure concernerait un bon millier de détenus.A l'occasion de la journée mondiale des handicapés, certaines mesures, proposées par la Conférence interministérielle en faveur des personnes handicapées, ont été prises. Il s'agit notamment d'un proijet d'arrêté royal majorant le montant des allocations de remplacement de revenus pour les personnes handicapées de plus de 21 ans. Cette dernière décision concerne quelques 75.000 personnes.Le Premier Ministre a par ailleurs insisté sur la transposition en droit belge de toutes les directives européennes dans le cadre de la libéralisation du gaz et de l'électricité. Les directives européennes en matière d'organismes génétiquement modifiés vont également être transposées littéralement en droit belge.Guy Verhofstadt a, d'autre part, extrait trois éléments clés du programme de stabilité 2005-2008. A savoir que la croissance de l'économie belge attendue est plus rapide que la moyenne européenne, que le Gouvernement belge s'engage à une politique d'équilibre ou de boni jusqu'en 2008 et qu'il a pour objectif, en ce qui concerne la diminution de la la dette publique, d'arriver en 2008 à rejoindre la moyenne européenne.Enfin, le Premier Ministre a rassuré les épargnants. Rien n'est modifié en ce qui concerne le précompte mobilier sur les revenus des carnets d'épargne. En raison de l'individualisation des revenus imposbales, l'exonération de la première tranche de 1.520 euros d'intérêt s'appliquera séparément pour chaque conjoint ou cohabitant légal. Cette double exonération sera valable même lorsqu'un seul carnet de dépôt d'épargne sera ouvert au nom des deux conjoints.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
https://chancellerie.belgium.be

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Enfant placé dans une famille d'accueil

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Par souci d'équité et d'harmonisation entre les deux régimes d'allocations familiales, le projet concrétise, dans le régime des travailleurs indépendants, le principe de l'octroi d'une allocation forfaitaire en faveur de l'ancien allocataire d'un enfant placé dans une famille d'accueil (**).Toutefois, le montant accordé en faveur de l'ancien allocataire pour le premier enfant placé sera proportionnel au rapport entre le montant de l'allocation de base accordé pour le premier enfant dans le régime des travailleurs indépendants, et celui pour le premier enfant dans le régime des travailleurs salariés.Le coût de cette allocation d'élève à environ 102.000 EUR sur base annuelle. Celle-ci est payable dès le 1er janvier 2003.Le projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans un délai de cinq jours.(*) du 8 avril 1976.(**) instauré à l'article 101 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et dont le montant et les conditions d'octroi ont été fixés par l'arrêté royal du 11 juin 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
http://www.sabinelaruelle.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Action en soutien aux départements fédéraux

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'action en soutien aux priorités stratégiques de l'Autorité fédérale.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'action en soutien aux priorités stratégiques de l'Autorité fédérale.

Cette action vise à répondre rapidement et efficacement aux besoins des départements de l'Autorité fédérale en matière d'actions de recherche ciblées, ponctuelles et de courtes durées (6 mois à un an) et/ou d'actions d'investigation concernant des domaines stratégiques.Il s'agit d'une action horizontale ouverte au financement de projets de recherche au sein de différents thèmes de politique mis en avant dans le cadre des décisions gouvernementales.Cette initiative vient en complément aux programmes de recherche thématiques de la Politique scientifique fédérale.Un budget de 3,46 millions d'euros est prévu pour l'année 2004 comme moyens de recherche pour la réalisation de cette initiative, ce qui correspond à une capacité de recherche de 55 hommes par an.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Eurocontrol

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à deux actes internationaux concernant Eurocontrol (*).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à deux actes internationaux concernant Eurocontrol (*).

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) a été créée en 1960 par une convention internationale. 31 pays européens en sont membres.L'Organisation, dont le siège est établi à Bruxelles, oeuvre en faveur de la création d'un système homogène paneuropéen de gestion de la circulation aérienne. La réalisation de cet objectif constitue un élément déterminant pour relever les défis actuels et futurs auxquels la navigation aérienne devra faire face, à savoir assumer la hausse escomptée du trafic aérien en tenant compte des exigences en matière de sécurité maximale, de réduction des coûts et de protection de l'environnement.En 1992, il a été décidé de réviser la présente Convention dans le but d'adapter l'Organisation aux besoins nouveaux et changeants du secteur aéronautique et à la maîtrise de plus en plus complexe du processus de décision requérant l'unanimité pour une organisation dont le nombre de membres ne cesse d'augmenter.Les principales dispositions adaptées comprennent l'extension de l'ensemble des tâches et une nouvelle structure organisationnelle comportant 3 niveaux de décision : l'Assemblée générale, composée des Ministres des Transports et des Ministres de la Défense des Etats membres, le Conseil (composé des directeurs généraux des autorités aéronautiques nationales) et enfin l'Agence, placée sous l'autorité du directeur général. La Convention révisée a également induit la création d'un certain nombre d'organes chargés de veiller à une plus grande transparence des activités d'EUROCONTROL.Pour ce qui concerne le financement, les coûts courants réels tant du (des) régulateur(s) que du (des) prestataire(s) de services sont, en concertation avec les utilisateurs-compagnies aériennes, intégralement répercutés sur ces derniers.En outre, la Convention révisée permet l'adhésion à EUROCONTROL d'organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne. Celle-ci a fait usage de cette possibilité en signant le Protocole d'adhésion le 8 octobre 2002 à Bruxelles.L'Union eurpoéenne et EUROCONTROL collaboreront étroitement en vue d'assurer une adéquation parfaite des règlements et des stratégies, ce qui évitera toute répétition inutile de travail entre ces deux organisations.Plus particulièrement, dans le contexte de la réglementation européenne en cours d'élaboration pour la création d'un ciel unique européen, des actions politiques communes seront aussi nécessaires pour intégrer cette initiative dans un contexte pan-européen. Dans les activités techniques visant à la préparation des règles communautaires dans le contexte du ciel unique européen, il sera fait appel à l'expertise de EUROCONTROL pour les questions relevant de la compétence de cette organisation et dans le respect des conditions qui seront reprises dans un accord de coopération entre la Commission européenne et EUROCONTROL.Dorénavant, l'Union européenne sera en mesure d'exercer, au sein

d'EUROCONTROL, les compétences qui lui ont été confiées par ses Etats membres dans les matières visées par la Convention révisée.La sécurité et la défense nationale n'en font pas partie.Le Protocole d'adhésion prévoit une participation commune de l'Union européenne et de ses Etats membres à EUROCONTROL, en partageant leur droit de vote. (*)- Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960, suite aux différentes modifications intervenues, et Annexes I, II, III et IV, faits à Bruxelles le 27 juin 1997,- Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises, et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997, et Acte final, faits à Bruxelles le 8 octobre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be
© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

UEBL

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et la Bosnie-Herzégovine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements (*).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et la Bosnie-Herzégovine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements (*).

Cet accord, qui vise à renforcer la coopération économique des Parties concernées, comporte des dispositions propres à garantir le traitement juste et équitable des investissements, l'indemnisation rapide et adéquate en cas d'expropriation ainsi que le libre transfert des revenus.Il prévoit également une procédure pour le règlement des différends qui surgiraient entre un investisseur et le pays hôte de son investissement, avec la faculté de recours à l'arbitrage international.(*) signé à Sarajevo le 3 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Intelsat

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment aux amendements à l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, "INTELSAT" (*).

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment aux amendements à l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, "INTELSAT" (*).

L'organisation intergouvernementale INTELSAT ("International TELecommunications SATellite ") a été créée en 1964 pour établir et exploiter un système mondial de télécommunications par satellites. Ce système comporte actuellement plus d'une vingtaine de satellites en orbite géostationnaire, à 42.000 km au-dessus de l'équateur terrestre, et fournit des services de télécommunications dans le monde entier. Ce système satellitaire joue notamment un rôle clef pour les services intercontinentaux de téléphonie public ainsi que pour les retransmissions télévisuelles en mondovision de tous les grands événements de l'actualité (par exemple, des grandes compétitions sportives comme la coupe du monde de football et les jeux olympiques).La Belgique a été un des pays fondateurs de cette organisation et son opérateur public de télécommunications Belgacom en est toujours un membre actif. Dans les années '60, compte tenu des risques industriels considérables liés à l'industrie spatiale, les gouvernements avaient opté, lors de la création d'INTELSAT, pour un statut de coopérative internationale avec un statut intergouvernemental.Cependant, ces dernières années ont été marquées par la libéralisation complète du secteur des télécommunications, notamment dans l'Union européenne, par la mise en place de nouvelles constellations privées de satellites de télécommunications et par des progrès technologiques considérables. En particulier dans les domaines des câbles sous-marins à fibres optiques et des techniques de transmission numérique de données. Dans ces conditions nouvelles, une modification du statut de l'organisation intergouvernementale INTELSAT s'imposait afin de préserver des conditions de concurrence loyale sur le marché des télécommunications.Les représentants des Gouvernements des Etats membres d'INTELSAT ont dès lors décidé, en 2000, de restructurer profondément cette ancienne organisation en transférant toutes ses activités commerciales et tous ses actifs, en particulier ses satellites de télécommunications, vers une société privée de droit américain, INTELSAT Ltd.. Compte tenu de l'importance vitale du système satellitaire INTELSAT, notamment pour les pays les moins avancés de la planète, cette société privée restera soumise au contrôle d'une nouvelle organisation à caractère intergouvernemental, l'ITSO (" International Telecommunications Satellite Organization "). L'ITSO veillera à ce que la société INTELSAT Ltd. continue à respecter certains principes fondamentaux garantissant la pérennité d'un accès non discriminatoire aux satellites d'INTELSAT au profit des usagers des pays ayant des besoins de connexités vitales.Les sièges de l'organisation intergouvernementale ITSO et de la société privée INTELSAT Ltd. resteront situés à Washington D.C. aux Etats-Unis.Ces dernières années, deux autres

organisations intergouvernementales de télécommunications spatiales ont déjà subi une restructuration comparable, INMARSAT, qui fournit des services mobiles par satellites surtout à bord de navires, et EUTELSAT, qui fournit des services de télécommunications par satellites dans la région du continent européen.Le Gouvernement a approuvé l'avant-projet de loi visant à faire approuver par la Belgique la modification des accords INTELSAT. Cette profonde restructuration s'inscrit dans le cadre des objectifs politiques poursuivis depuis plusieurs années dans le secteur des télécommunications, tant au niveau belge que dans le contexte de l'Union européenne.(*) adoptés à Washington le 17 novembre 2000.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be
© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Transfert vers l'AFSCA

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) et des services publics fédéraux

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) et des services publics fédéraux

Ce projet corrige l'arrêté royal susmentionné, dans le sens où cinq personnes ont été transférées par erreur, alors qu'elles n'étaient plus en fonction dans le Ministère précité, lors du transfert, le 1er octobre 2002.(*) du 29 septembre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Contrats d'administration

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport sur l'état des lieux quant à l'exécution des premiers contrats d'administration de dix institutions publiques de sécurité sociale, conclus pour la période 2002-2004.

Le Conseil des Ministres a pris acte du rapport sur l'état des lieux quant à l'exécution des premiers contrats d'administration de dix institutions publiques de sécurité sociale, conclus pour la période 2002-2004.

Les contrats d'administration des 10 institutions publiques de sécurité sociale suivantes sont entrés en viguer le 1er janvier 2002, pour se terminer au 31 décembre 2004 : ONSS, ONP, ONVA, ONAFTS, INAMI, ONSSAPL, FAT, BCSS, INASTI et ONEm. Les cinq institutions restantes ont conclu un contrat d'administration pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005 : CAAMI, CSPM, OSSOM et CAPAC.Le rapport en question a été rédigé par la Direction générale Politique Sociale du SPF Sécurité sociale. Il traite des matières suivantes :- un inventaire des facteurs internes et externes qui ont eu un impact probable sur l'exécution de contrats d'administration concernés ;- un état des lieux quant à l'exécution des contrats d'administration pour les années budgétaires 2002 et 2003 ;- un inventaire des principaux faits marquants relatifs à la conclusion, à l'exécution et au suivi des contrats d'administration.Le Conseil des Ministres a chargé les ministres de tutelle de :- soumettre aux comités de gestion des institutions concernées le rapport global de synthèse et leur rapport de synthèse individuel,- développer les questions prioritaires en propositions concrètes d'amélioration en vue des prochaines négociations des nouveaux contrats d'administration.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
http://www.sabinelaruelle.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Appui logistique des systèmes et sous-systèmes d'armes

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion avec le gouvernement américain de contrats de fournitures et des services pour assurer l'appui logistique des systèmes et sous-systèmes d'armes communs à la United States Air Force (USAF) et à la Composante aérienne, via la procédure Foreign Military Sales (FMS).

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion avec le gouvernement américain de contrats de fournitures et des services pour assurer l'appui logistique des systèmes et sous-systèmes d'armes communs à la United States Air Force (USAF) et à la Composante aérienne, via la procédure Foreign Military Sales (FMS).

Le but est d'obtenirla prolongation du support logistique pour les années 2005 à 2008, par la conclusion de deux nouveaux contrats sur quatre ans des types Q-case (commande de services) et K-case (commande de pièces de rechange). Ceci doit permettre de garantir la continuité du support des différents systèmes, dans le cadre du Plan directeur de la défense.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Moteurs GNOME du Sea King

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un contrat pluriannuel ouvert de maintenance avec la Force Aérienne norvégienne pour la maintenance et la réparation des moteurs GNOME du Sea King.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un contrat pluriannuel ouvert de maintenance avec la Force Aérienne norvégienne pour la maintenance et la réparation des moteurs GNOME du Sea King.

Des négociations directes sont menées avec la "Norwegian Defense Logistics Organisation" afin d'obtenir un support de l'Air Depot KJELLER pour les moteurs GNOME, construits par Rolls-Royce.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Dossiers de calamités

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la prolongation du contrat de travail d'un assistant administratif pour la province de Flandre occidentale, pour une durée de six mois, dans le cadre des dossiers de calamités.

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la prolongation du contrat de travail d'un assistant administratif pour la province de Flandre occidentale, pour une durée de six mois, dans le cadre des dossiers de calamités.

La situation est telle dans la province de Flandre occidentale qu'il est est impossible de résorber le retard dans un délai raisonnable si au moins un des trois contrats de travail, qui expirent le 30 novembre 2004, n'est pas renouvelé.En effet, 154 dossiers de calamités publiques et 346 dossiers de calamités agricoles doivent encore être traités. De plus, une demande reconnaissance comme calamité publique des violentes averses orageuses des 15 et 16 août 2004 a été introduite.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Réduction d'impôts sur véhicules

Sur proposition de M. Didier Reyndres, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule qui émet au maximum 115 grammes de CO2 par kilomètre.

Sur proposition de M. Didier Reyndres, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule qui émet au maximum 115 grammes de CO2 par kilomètre.

Le projet fixe les modalités d'application de la réduction d'impôt instaurée en vue d'encourager l'acquisition de nouveaux véhicules qui émettent au maximum 115 grammes de CO2 par kilomètre.Il s'agit de véhicules acquis à l'état neuf à partir du 1er janvier 2005 : voitures, voitures mixtes et minibus, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger. Le vendeur doit en attester sur la facture d'achat du véhicule. L'acheteur doit tenir à la disposition du SPF Finances à la fois la facture d'achat et la preuve du paiement.(*) modifiant l'AR/CIR 92.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Allocations aux personnes handicapées

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal exécutant la loi (*) relative aux allocations aux personnes handicapées et modifiant l'arrêté royal (**) relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal exécutant la loi (*) relative aux allocations aux personnes handicapées et modifiant l'arrêté royal (**) relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Le projet a été adapté aux remarques du Conseil d'Etat.Il a pour but d'augmenter les montants de l'allocation de remplacement de revenus (hors index) de 1 % au 1er octobre 2004, de 1 % au 1er octobre 2006 et, enfin, de 2 % au 1er octobre 2007, en application de la décision du Conseil des Ministres du 20 mars 2004.Des plafonds de revenus sont fixés pour l'allocation d'intégration de la personne handicapée. Des abattements de catégorie sont en outre fixés.Le but est d'augmenter le montant de l'allocation de remplacement de revenus : dorénavant, une distinction claire est opérée entre le montant de l'allocation de remplacement de revenus et le montant de l'abattement de catégorie pour l'allocation d'intégration.(*) du 27 février 1987, article 6, § 6.(**) du 6 juillet 1987, article 9ter, § 6 et § 7.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Dispenses de service

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé la circulaire relative à l'octroi d'un demi-jour de dispense de service le 24 décembre 2004 et aux dispenses de service accordées en 2005.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé la circulaire relative à l'octroi d'un demi-jour de dispense de service le 24 décembre 2004 et aux dispenses de service accordées en 2005.

Comme il s'y était engagé, le Ministre enverra prochainement une circulaire à tous les services, afin d'octroyer aux agents un demi-jour de dispense de service le 24 décembre 2004. Par ailleurs, en 2005, les jours fériés suivants notamment tombent un mardi ou un jeudi, à savoir, entre autres : 5 mai (Ascension), 21 juillet (fête nationale) et 1er novembre (Toussaint). Pour éviter, dans certains services, des règlements spécifiques qui pourraient jeter la confusion dans les services et la population, Christian Dupont propose d'octroyer une dispense de service à tous les membres du personnel - le vendredi 6 mai, - le vendredi 22 juillet - et le lundi 31 octobre. De ce fait, on garantit un règlement et un traitement identiques à tous les membres du personnel. En rendant cette mesure publique à temps, il est clair pour chacun que les services, administrations et organismes en question ne pourront être contactés ces jours-là.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Location du complexe

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a autorisé la prise en location d'une partie du complexe "Coeur de Ville", à Ottignies.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a autorisé la prise en location d'une partie du complexe "Coeur de Ville", à Ottignies.

Une partie du 2e étage du complexe " Coeur de Ville" à Ottignies est louée pour les besoins de l'Unité provinciale de contrôle du Brabant wallon de l'Agence fédérale pour la sécurité de la châine alimentaire (AFSCA). Le personnel de l'Unité de contrôle se constitue d'agents issus de différentes entités, géographiquement dispersées et actuellement supprimées, qui relevaient des Ministères de l'Agriculture et de la Santé publique. Leur regroupement assurera de meilleures conditions pour accomplir leur mission.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Ressortissants de la Confédération suisse

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant les statuts des agents de l'Etat et l'arrêté royal (**) portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant les statuts des agents de l'Etat et l'arrêté royal (**) portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux.

Le projet élargit la condition de nationalité pour l'accès aux emplois, qui ne sont pas liés à l'exercice de la puissance publique, ni destinés à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités, aux ressortissants de la Confédération suisse (***).(*) du 2 octobre 1937.(**) du 29 juin 1973.(***) conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 et ratifié par une loi du 30 janvier 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Engagement de dépenses pour la Défense

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé l'engagement de dépenses au delà des crédits inscrits dans la loi du 13 juillet 2004 contenant la première adaptation du Budget général des dépenses, section 16 - Ministère de la Défense - pour l'année budgétaire 2004 (*).

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé l'engagement de dépenses au delà des crédits inscrits dans la loi du 13 juillet 2004 contenant la première adaptation du Budget général des dépenses, section 16 - Ministère de la Défense - pour l'année budgétaire 2004 (*).

Il s'agit des moyens budgétaires qui doivent couvrir les coûts supplémentaires pour :- les opérations militaires extérieures conséquentes aux dernières évolutions dans l'exécution du programme initial,- les contributions pour le Military Budget Committee, programme d'infrastructure international de l'OTAN, dans le cadre du programme Hélios,- les dépenses découlant de la hausse des prix d'énergie,- les dépenses de personnel découlant de l'exécution des mesures 2004 dans le cadre de la réforme de la fonction publique et du saut d'index avancé.Les moyens budgétaires sont compensés par une exécution accélérée des mesures prises dans le cadre des optimalisations à réaliser en 2004 et 2005 et par certaines adaptations découlant d'une exécution réaliste des dossiers d'achats en 2004.(*) mais imputables sur des crédits inscrits dans le projet de loi contenant le deuxième ajustement du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 - Section 16 - "Défense".

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Quatrième partie du programme 2004 des prêts d'Etat à Etat

Sur proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce extérieur et du Ministre de la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'octroi de nouveaux prêts d'Etat.

Sur proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce extérieur et du Ministre de la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'octroi de nouveaux prêts d'Etat.

Il s'agit des prêts suivants :- un prêt d'Etat en faveur de la Côte d'Ivoire pour un montant de 2.300.000 EUR pour le financement d'un projet de réhabilitation du collecteur d'eaux usées d'Abobo à Abidjan;- unprêt d'Etat en faveur de l'Algérie pour un montant de 7.101.984 EUR pour le financement d'un projet de production et de fourniture de 29 autobus pour le transport urbain. Etant donné que les ressources encore disponibles au titre du programme 2004 sont insuffisantes, le financement de ce prêt sera imputé au programme 2005.Le Conseil de Ministre a ensuite approuvé l'affectation d'un montant de 564.000 EUR du solde encore disponible d'un prêt d'Etat accordé à la RDC pour le financement additionnel d'un projet de réhabilitation partielle de la centrale électrique de Tshopo et du réseau de distribution de la ville de Kisangani.Le système des prêts d'Etat a été créé en 1964 et autorise le Ministre des Finances et le Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, à octroyer conjointement une aide financière à des conditions très avantageuses aux pays en développement pour leur permettre d'acquérir des biens et services nécessaires à leur développement économique et social.Les prêts d'Etat sont donc un instrument supplémentaire de l'aide internationale belge.Les prêts sont octroyés à des conditions particulièrement avantageuses : ils sont remboursables en 20 tranches annuelles égales après une période de grâce de 10 ans. Le prêt accordé à la Côte d'Ivoire ne porte pas d'intérêt et le taux d'intérêt pour l'Algérie s'élève à 2%.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Fedra

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la reconduction, pour l'année 2005, du contrat avec l'entreprise F-Twee de Gand pour la réalisation, l'impression et l'expédition du périodique Fedra, destiné à tous les membres du personnel, statutaire et contractuel, de l'administration fédérale et à un nombre limité de groupes cibles externes.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la reconduction, pour l'année 2005, du contrat avec l'entreprise F-Twee de Gand pour la réalisation, l'impression et l'expédition du périodique Fedra, destiné à tous les membres du personnel, statutaire et contractuel, de l'administration fédérale et à un nombre limité de groupes cibles externes.

La mission du périodique Fedra est d'informer les fonctionnaires, de manière critique et constructive, sur ce qui se passe au sein de la fonction publique fédérale. Fedra paraît dix fois par an et chaque édition comporte un tirage d'environ 92.000 exemplaires.Les résultats d'une enquête de satisfaction du personnel (Artémis) placent Fedra au premier rang des canaux de communication consultés par les fonctionnaires fédéraux (76%).Il s'agit de la seconde reconduction du marché. La dépense pour l'année 2005 est estimée à 925.850,40 euros TVA comprise.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Surveillance du secteur financier

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'amendement au projet de loi modifiant la loi (*) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (**).

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'amendement au projet de loi modifiant la loi (*) relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (**).

Le projet insère dans la loi une habilitation supplémentaire requise afin de transposer, en droit belge, une directive européenne (***) relative aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché. La directive est déjà transposée, pour l'essentiel, dans la loi. Les directives d'exécution précisent et complètent le régime administratif. Dans une optique de prévention des abus de marché, elles introduisent des obligations administratives, telles que : - l'obligation de dénoncer des transactions suspectes, - l'obligation de tenir des listes de personnes initiées, - l'obligation pour les dirigeants de notifier leurs transactions à la société. En cas de non-respect de ces obligations, on s'expose à des sanctions administratives. (*) du 2 août 2002. (**) et l'article 40 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2, de cette loi. (***) 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
http://www.diplomatie.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Gdnet

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'attribution d'un marché ouvert pluriannuel de services (2004-2005-2006), portant sur la mise à niveau ainsi que la maintenance du système Gdnet, au profit de la Police fédérale.

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'attribution d'un marché ouvert pluriannuel de services (2004-2005-2006), portant sur la mise à niveau ainsi que la maintenance du système Gdnet, au profit de la Police fédérale.

Il s'agit d'une procédure négociée sans publicité avec la firme HP-COMPAQ.Gdnet est un ensemble de hardware et de software, qui permet aux services de police d'utiliser les différents systèmes informatiques centralisés, gérés ou non par la police (photothèque, informations routières, Registre national...), de façon décentralisée.Le système est également un carrefour central, aussi bien pour le transit des données que pour le contrôle d'accès des différents systèmes comme l'intranet et les sites portail.Il a été développé en 1992 en procédure négociée avec la firme DIGITAL (actuellement HP-COMPAQ) dans le cadre d'un outsourcing.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Organismes génétiquement modifiés

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits en contenant.

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits en contenant.

Ce projet traite, dans une première partie, de la dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur leur marché, soit les disséminations à des fins expérimentales (essais en champs ou essais pharmaceutiques).Un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions organise le partage des compétences en cette matière. Le projet règle également la mise sur le marché d'OGM (importation de graines/semences, transformation, alimentation animale, mise en culture sur le territoire de l'UE) en tant que produits ou éléments de produits. Il est notamment prévu l'organisation d'une enquête publique, dès le début de la procédure et une information du public, y compris au niveau des communes où l'expérimentation a lieu.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) qui transpose, en droit belge, la directive européenne 2001/18, qui abroge la précédente directive 90/220/CEE, transposée par l'arrêté royal du 18/12/1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Services intégrés de soins à domicile agréés

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant du subside accordé aux services intégrés de soins à domicile agréés conformément à l'arrêté royal (*) fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile, ainsi que les conditions d'octroi de ce subside.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant du subside accordé aux services intégrés de soins à domicile agréés conformément à l'arrêté royal (*) fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile, ainsi que les conditions d'octroi de ce subside.

Ce subside consiste en un montant forfaitaire de 0,19 euros, par an, par habitant de la zone de soins.(*) du 8 juillet 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Taxipost

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant La Poste, S.A. de droit public, à associer sa filiale Taxipost S.A. à la mise en oeuvre de certaines tâches de service public.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant La Poste, S.A. de droit public, à associer sa filiale Taxipost S.A. à la mise en oeuvre de certaines tâches de service public.

Il s'agit notamment de la distribution en Belgique de colis postaux de 5 kg ou plus. Le traitement international de colis postaux de 2 kg ou plus se fait via les accords que Taxipost a négociés en la matière avec les opérateurs étrangers.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Fonction publique : objectivation des procédures de sélection

Sur proposition de Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, les projets d'arrêtés royaux fixant l'objectivation des procédures de recrutement des statutaires et d'engagement des contractuels au sein de la Fonction publique.

Sur proposition de Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, les projets d'arrêtés royaux fixant l'objectivation des procédures de recrutement des statutaires et d'engagement des contractuels au sein de la Fonction publique.

Chaque année, Selor organise plus d'une centaine de concours de recrutement (ou sélections comparatives) en vue de constituer des réserves de recrutement d'agents statutaires. Quelque 50.000 personnes s'y inscrivent en moyenne, avec un taux de réussite d'environ 25%. Mais si le bureau de sélection fédéral exerce un rôle important dans l'organisation de ce type d'examens, il était, depuis la dernière réforme, absent d'une grande partie du processus de sélection : absence de suivi des réserves constituées, pas ou peu d'intervention dans l'engagement des contractuels, etc. Pour plus d'efficacité, mais aussi de transparence et d'objectivité dans le recrutement au sein de la Fonction publique, les projets d'arrêtés aujourd'hui consacrent désormais le rôle central de Selor dans la totalité du processus de sélection.Dans le cas des statutaires, le projet d'arrêté royal fixe :1) la suppression du système de répartition des candidats en groupes A, B, C, D (très apte, apte, moins apte, pas apte) et l'obligation pour les services recruteurs de respecter un classement sur base des résultats obtenus par les candidats lors de la sélection. Beaucoup moins lourd et complexe, ce système garantira surtout un recrutement objectif et transparent ;2) l'obligation, pour le service qui souhaite recruter un candidat parmi une réserve générale :- soit de recruter directement le candidat en respectant l'ordre de classement ; - soit d'organiser une épreuve dite " complémentaire ", sur base d'un profil de fonction préétabli. Ainsi le recours à une simple interview sera remplacé par une réelle épreuve de sélection objective, validée par Selor ;3) le rôle central de Selor dans le contrôle des examens de sélection : Selor sera président d'office du jury de sélection afin de renforcer le caractère impartial et la qualité des épreuves quel qu'en soit le type ;4) enfin, la centralisation des réserves de recrutement : jusqu'à ce jour, il n'existait aucune réglementation concernant la gestion des réserves, qui se voyait de facto confiée aux différents services publics. Une gestion centralisée et cohérente des réserves permettra :- d'avoir la certitude que le classement a été suivi, - d'avoir à tout moment une vision globale et actualisée de chaque réserve, - de réduire les démarches administratives et le délai d'affectation,- d'augmenter la transparence pour le candidat, qui pourra savoir à tout moment où il se situe dans la réserve.Dans le cas des contractuels, pour lesquels il n'existe à ce jour aucun cadre fixant la procédure d'engagement, le projet d'arrêté royal fixe :1) l'instauration d'une priorité pour les lauréats des sélections comparatives lors de l'engagement pour des fonctions contractuelles. Selor mettra désormais à la disposition des services recruteurs une banque de données comprenant :- à la fois les candidats pour un poste contractuel - et les candidats pour un poste

statutaire intéressés par un poste contractuel dans l'attente d'une situation définitive.Le service devra accorder une priorité à ces derniers mais pourra toutefois engager des candidats contractuels en justifiant son choix. Cette disposition renforcera le caractère exceptionnel et provisoire de l'engagement contractuel au sein de l'administration fédérale ; 2) l'instauration de l'obligation de réussir un test de sélection centralisé et avalisé par Selor pour tout type d'engagement par contrat de travail. Les dispositions doivent garantir une égalité de traitement entre les différents services publics et permettre à chacun d'entrer ou d'évoluer au sein de la Fonction publique à la fois rapidement et équitablement. Impartialité, transparence et efficacité sont les maîtres mots d'un recrutement qui respecte les valeurs du service public. Selor joue à cet égard un rôle central, garantissant la transparence de ses procédures tout en poursuivant la modernisation de ses méthodes de recrutement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be
© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Modernisation de la statistique publique

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant révision de la loi (*) relative à la statistique publique.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant révision de la loi (*) relative à la statistique publique.

Cet avant-projet prévoit une modernisation du cadre légal en matière de statistique publique ainsi qu'une réponse à quelques problèmes pendants.Vie privéeUne insécurité subsistait en ce qui concerne l'application de la législation sur la protection de la vie privée en matière de statistique publique. Cette discussion est définitivement tranchée et l'application de la législation sur la protection de la vie privée est confirmée sans équivoque. En outre, la législation est adaptéeà la lumière de la réglementation européenne en matière de protection de la vie privée (**).CertificationDorénavant, il sera possible de certifier les méthodes de producteurs de statistiques officielles. Il s'agit d'un label volontaire distinguant les statistiques publiques de celles n'ayant pas de caractère public.Données pour la recherche scientifiqueLe projet permet de mettre dorénavant à la disposition de la recherche scientifique des micro-données anonymes, avec maintien de toutes les garanties en matière de protection de la vie privée et du secret statistique.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 4 juillet 1962 .(**) notamment la directive 95/46/CE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Non-utilisation de la méthode de l'évaluation

Sur propsoition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, la méthode "fair value".

Sur propsoition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, la méthode "fair value".

Ce projet vise à transposer partiellement la directive (*) du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 (**) en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. Cette directive est connue sous le nom de "directive fair value".Etant donné que les normes IAS 32 et 39 ne sont pas encore approuvées par la Commission Européenne via la procédure de comitologie prévue par le Règlement CE 1606/2002, sur l'application des normes comptables internationales, ce projet met déjà en place les dispositions de la directive fair value, qui sont relatives à la diffusion d'information dans les commentaires des comptes annuels en ce qui concerne la non-utilisation de vette méthode et, d'autre part, l'incorporation dans le rapport du conseil d'entreprise de données en matière de gestion de risques.Le projet est transmis, pour avis au Conseil d'Etat.(*) 2001/65/CE.(**) modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Etablissement et exploitation de réseaux de mobilophonie

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal (**) relatif à l'établissement ainsi qu'à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal (**) relatif à l'établissement ainsi qu'à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

En Belgique, trois opérateurs exploitent actuellement un réseau GSM : Belgacom Mobile, Mobistar et Base. A la suite de la demande, formulée par Base, de fréquences supplémentaires dans la bande des 900 MHz, le Conseil de l'Institut belge des Postes et des Télécommunications a pris, le 4 juillet 2003, une décision relative à l'attribution de fréquences radioélectriques aux opérateurs de téléphonie mobile GSM. Celle-ci octroie effectivement des canaux supplémentaires à Base. Mais afin de garantir l'égalité de traitement des trois opérateurs et une concurrence équitable, une quantité équivalente de canaux supplémentaires a été octroyée à Belgacom Mobile et à Mobistar. Le projet d'arrêté royal adapte le cadre réglementaire à cette décision du Conseil de l'IBPT.(*) du 7 mars 1995.(**) du 24 octobre 1997.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Journée mondiale des personnes handicapées

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des ministres a pris acte des décisions de la Conférence interministérielle en faveur des personnes handicapées, qui s'est tenue le lundi 29 novembre.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des ministres a pris acte des décisions de la Conférence interministérielle en faveur des personnes handicapées, qui s'est tenue le lundi 29 novembre.

La déclaration de politique fédérale du 12 octobre 2004 stipule que le Gouvernement doit faire le point chaque année, et pour la première fois en décembre 2004, sur les travaux de la Conférence interministérielle en faveur des personnes handicapées. La date symbolique de la semaine mondiale des personnes handicapées a été choisie pour ce faire.La mise en route d'une série de décisions concernant les personnes handicapées va permettre d'améliorer leur bien-être au quotidien.1. Emploi Promouvoir l'anti-discrimination envers les personnes handicapées implique notamment de favoriser leur accès à l'emploi.En complément des initiatives régionales, communautaires et fédérales, qui répondent à cet objectif, seront étudiées les conditions de mise en place d'un mécanisme qui :- garantisse aux personnes handicapées la continuité de leur statut et de leurs ressources ;- permette d'assouplir le passage du régime des allocations à l'emploi et vice-versa, en simplifiant les procédures administratives ;- renforce, auprès des employeurs, l'attractivité des personnes handicapées sur le marché du travail.Un groupe de travail est chargé de faire des propositions en ce sens (représentants de ministres fédéraux, communautaires et régionaux).2. Anti-discrimination : brochure du SPF Emploi " Clés pour... aménager le milieu de travail pour les personnes handicapées ".Suivant en cela une recommandation de l'Union européenne, la Conférence interministérielle a chargé le SPF Emploi de rédiger une brochure reprenant les bonnes pratiques en usage en Belgique pour aménager le milieu de travail des personnes handicapées. Le projet de brochure " Clés pour... aménager le milieu de travail pour les personnes handicapées " a été examiné en groupe de travail ; la brochure sera disponible en mars 2005.3. Anti-discrimination - Protocole du 10 mai 2004 relatif aux aménagements raisonnables.La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination érige le droit aux aménagements raisonnables. Sur cette base, un protocole d'accord relatif au concept d'aménagement raisonnable a été établi : il peut s'agir tant de rendre l'espace public accessible que de mettre à disposition d'un travailleur un clavier Braille ou un traducteur gestuel.La Conférence a décidé:1. de mettre en place un groupe de travail chargé d'évaluer ce protocole d'accord et, sur cette base, de soumettre un projet d'accord de coopération à la prochaine réunion bisannuelle de la Conférence, soit en juin 2005. 2. d'initier une campagne d'information menée conjointement par les Gouvernements fédéral et des entités fédérées sur le droit aux aménagements raisonnables. 4.

Statistiques sur la population handicapée.L'évaluation de l'efficacité des politiques en faveur des personnes handicapées se heurte à un manque de données quantitatives et qualitatives (nombre de personnes concernées par le handicap etbesoins de celles-ci).Le perfectionnement de l'outil statistique national contribuerait dès lors à une meilleure adéquation entre les problèmes concrets des personnes concernées et les politiques développées à leur égard, y compris les mesures préventives.Un groupe de travail sera dès lors chargé de déterminer les items qui seront collectés par l'INS afin de mieux cerner le nombre de personnes concernées.5. Création d'un site portail Internet rassemblant toutes les informations utiles aux personnes handicapées et à leur entourage.La Conférence interministérielle a donné son accord pour regrouper, sur un site portail Internet unique, toutes les informations disponibles concernant les droits, avantages et services offerts aux personnes handicapées et à leur entourage. Ce site doit être un outil d'information général, convivial et interactif.L'étude et la concrétisation du site Internet sont confiées à la Direction Générale Personnes Handicapées, moyennant une consultation des personnes et des associations concernées. La maquette du portail sera soumise à la Conférence interministérielle.6. Sportifs de haut niveau.A la suite de rencontres avec des sportifs de haut niveau, le Belgian Paralympic Committee et le COIB, il a été proposé de mettre en place une allocation d'intégration sportive à destination des sportifs qui répondent aux critères de sélection et des espoirs aptes à atteindre ces critères, soit plus ou moins 80 personnes.La Conférence Interministérielle Personnes Handicapées a pris acte du projet d'allocation d'intégration sportive en demandant qu'il soit complémentaire aux dispositifs communautaires existants en faveur des sportifs de haut niveau.7. Accessibilité et mobilité.Une recommandation de l'Union européenne incite les Etats membres à rendre les espaces et bâtiments publics accessibles en 2010 aux personnes à mobilité réduite. Or, il apparaît que la Belgique accuse un certain retard par rapport à ses voisins européens en cette matière.Il convient donc qu'un état des lieux soit dressé par les pouvoirs publics pour permettre une planification des travaux restant à effectuer. 1. La Conférence a décidé de reporter à la Conférence du mois de juin 2005 l'adoption du projet de protocole relatif à l'accessibilité.2. Elle demande au Gouvernement fédéral et aux entités fédérées d'établir un projet d'inventaire des espaces et bâtiments gérés par les pouvoirs publics qui nécessitent des travaux pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite8. Chiens d'assistance.De nombreuses interpellations et questions parlementaires, relatives au problème de l'accessibilité des chiens d'assistance aux lieux publics et semi-publics, ont été faites. Deux propositions de loi visant à régler cette problématique ont été déposées à la Chambre ennovembre 2003. Afin de cerner les difficultés liées à cette question, la Secrétaire d'Etat a entamé une large consultation auprès des pouvoirs publics et semi-publics. La Conférence interministérielle examinera la synthèse du résultat de cette consultation lors de sa réunion de juin 20059. Chaises roulantes.Actuellement, la demande de chaise roulante est introduite à l'INAMI et tous les suppléments (ex : batterie supplémentaire, téléphone incorporé,...) à un service régional. Le but est d'arriver à un " guichet unique " auprès de la mutuelle.Les travaux ont abouti à la mise en place d'un Comité " chaises roulantes " au sein de l'INAMI avec des représentants des Communautés et Régions. Un projet de nouvelle nomenclature est en voie d'être publié au Moniteur belge.La Conférence interministérielle a pris acte de l'état d'avancement du dossier " chaises roulantes ".10. La problématique des personnes handicapées mentales internées dans les prisons.La situation des personnes handicapées mentales internées dans les prisons vient d'être mise en évidence lors d'une journée d'étude organisée le 26 novembre 2004 par l'ANAHM (*), en collaboration avec le "Centrum OBRA".Qu'il s'agisse des conditions de détention au sein des annexes psychiatriques des prisons et des établissements de défense sociale, du

suivi de ces personnes en vue d'une réinsertion progressive dans la société ou des aspects préventifs, la mise en oeuvre de solutions durables réclame la collaboration des différents niveaux de pouvoir.La Conférence Interministérielle en faveur des Personnes Handicapées demande dès lors que la concertation existant déjà à ce propos entre le SPJ Justice et la Région flamande soit élargie aux représentants des autres entités fédérées.Adoption d'un arrêté royal majorant le montant des allocations de remplacement de revenus pour les personnes handicapées de plus de 21 ansLe Conseil des Ministres a approuvé un arrêté royal majorant l'allocation de remplacement de revenu (ARR) de 1% au 1er octobre 2004, de 1% au 1er octobre 2006 et de 2 % au 1er octobre 2007. Ainsi les ARR sont mises au même niveau que les autres allocations de base, tel que le revenu d'intégration.Cette décision concerne quelques 75.000 personnes handicapées âgées entre 21 et 65 ans : 32% de ces personnes sont cohabitants, 23% ont une personne à charge et 45% sont des personnes isolées.La majoration d'octobre 2004 sera régularisée dès janvier 2005.(*) Association nationale d'Aide aux Handicapés mentaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be
© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Augmentation des seuils d'insaisissabilité

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé les projets d?arrêtés royaux nécessaires à l?entrée en vigueur de l?augmentation des seuils d?insaisissabilité lorsque le débiteur a un ou plusieurs enfants à charge (*).

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé les projets d?arrêtés royaux nécessaires à l?entrée en vigueur de l?augmentation des seuils d?insaisissabilité lorsque le débiteur a un ou plusieurs enfants à charge (*).

Cette augmentation du seuil est de 53 EUR par enfant à charge. Les deux parents peuvent en bénéficier quelle que soit leur situation familiale, dans l?intérêt de l?enfant, pour autant qu?ils démontrent assumer effectivement la charge de l?enfant.Dès lors que ce seuil d?insaisissabilité n?est pas opposable aux créanciers alimentaires (pension alimentaire, part contributive et, à l?avenir, astreinte pour non-présentation d?enfant), cette mesure aura pour effet d?augmenter le disponible pour le parent créancier alimentaire lorsqu?il est mis en concurrence avec d?autres créanciers opérant une saisie. (*) Art.377 §2 de la loi programme du 22 décembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Plan startégique et financement de l'AFSCA

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publqiue, le Conseil des Ministres a approuvé le plan stratégique et le financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publqiue, le Conseil des Ministres a approuvé le plan stratégique et le financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

La déclaration de politique fédérale du 12 octobre 2004prévoyait que le Gouvernement mette sur pied un nouveau système de financement de l'AFSCA, basé sur le plan startégique.Le plan stratégique de l'administrateur de l'AFSCA tient compte des attentes des différents partenaires et crée une valeur ajoutée dans cinq finalités :- réalisation d'une chaîne alimentaire sûre en limitant autant que possible l'exposition des consommateurs et en réduisant les incidents et les crises,- création d'une image fiable,- apport d'un cadre juridique stable en contribuant à la simplification administrative,- recherche de la complémentarité des secteurs,- atteinte d'une prestation de service excellente d'un point de vue opérationnel.Le système de financement est basé sur les principes suivants :- la dotation des autorités est maintenue,- le montant total des participations financières actuelles des secteurs destinés aux activités de contrôle reste inchangé,- le financement de l'ESB est intégré au financement de l'AFSCA,- une distinction transparente est effectuée entre les rétributions et les contributions à charge des opérateurs dans la chaîne alimentaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Fonds social mazout

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie et de l'Energie, et de M. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Fonds social mazout (*).

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie et de l'Energie, et de M. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Fonds social mazout (*).

Le premier projet fixe les modalités de fonctionnement et de financement du Fonds social mazout. Il détermine ainsi les tâche du Fonds (perception et gestion des cotisations, surveillance des états de frais des CPAS, ...) ainsi que les modalités de financement structurel.Le second projet fixe les conditions d'octroi de l'allocation de chauffage ainsi que les pièces justificatives, qui devront être fournies par les CPAS.(*) en exécution du projet de loi actuellement à l'examen à la Chambre.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Bien être de l'enfant

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, ainsi que les projets d'arrêtés royaux nécessaires à l'entrée en vigueur de l'augmentation des seuils d'insaisissabilité lorsque le débiteur a un ou plusieurs enfants à charge.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, ainsi que les projets d'arrêtés royaux nécessaires à l'entrée en vigueur de l'augmentation des seuils d'insaisissabilité lorsque le débiteur a un ou plusieurs enfants à charge.

L'hébergement des enfants en cas séparation : une évolution des pratiquesJusqu'il y a une quinzaine d'années, l'hébergement principal des enfants était, sauf exception, confié à la mère avec un droit de visite pour le père, généralement octroyé un week-end sur deux, parfois le mercredi et la moitié des vacances scolaires. Il est à présent unanimement reconnu que les deux parents doivent s'investir dans l'éducation de leur(s) enfant(s). Ce principe, renforcé par la Convention de l'ONU de 1991 relative aux droits de l'enfant, a constitué le fondement de la loi du 13 avril 1995 consacrant l'autorité parentale conjointe.Depuis 1995, de plus en plus de juges admettent le principe de l'hébergement égalitaire ou alterné (*). La jurisprudence actuelle considère néanmoins que l'hébergement égalitaire n'est possible qu'en cas d'accord des deux parties au motif principal que cette solution ne peut fonctionner que lorsque les parents s'entendent un minimum à tout le moins sur les modalités d'hébergement.Il s'agit déjà d'une avancée alors que quelques années plus tôt, certains tribunaux refusaient purement et simplement l'application de l'hébergement égalitaire et ceci, même en cas d'accord des parents.C'est la technique du cas par cas qui est actuellement pratiquée en matière d'hébergement des enfants en cas de séparation. Cette pratique, qui rend aléatoire l'issue d'un procès, a pour effet de multiplier les procédures judiciaires où chacun " tente sa chance " et c'est souvent le parent le plus intransigeant qui obtient gain de cause.Le côté aléatoire est renforcé de par le fait que chaque juge ayant sa sensibilité propre sur la meilleure formule à adopter. On pourrait parler d'un "modèle par juge ". Privilégier l'équilibre des enfantsL'hébergement égalitaire n'est pas la solution idéale en toute situation mais, lorsque la séparation est inéluctable, la meilleure formule est de favoriser l'entente entre les parents. Rien n'est plus destructeur pour l'enfant qu'un procès douloureux entre ses père et mère. Dans les faits, la décision concernant l'hébergement des enfants est souvent prise en urgence au début de la séparation. Le juge est alors contraint de trancher sur la base d'éléments partiels (attestations, procès-verbaux de police relatant une scène isolée, comportement des parties à l'audience, etc.).Bien que la juge statue souvent à titre provisoire dans l'attente d'une mesure d'instruction (enquête sociale, expertise,...), sa première décision

s'avère souvent définitive - sauf exception - car les renseignements recueillis par la suite sont insuffisants pour remettre en cause une situation acquise au fil du temps ou parce qu'une nouvelle décision pourrait simplement mettre en péril la stabilité de l'enfant.Une importante majorité du groupe " Familles et droits civils et judiciaire " qui s'est réuni de novembre 2003 à mars 2004 dans le cadre des " Etats généraux des Familles "a plaidé pour " l'instauration d'un modèle législatif qui s'imposerait au juge à défaut d'autres éléments ".Dans le respect de la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale inscrite dans la loi du 13 avril 1995, ce modèle ne pouvait être qu'égalitaire. Il devait donc préconiser une répartition égalitaire du temps d'hébergement entre les parents afin de favoriser une réelle co-responsabilité parentale.Mise en place d'un modèle souple d'hébergement égalitaireL'avant-projet de loi propose un modèle souple qui privilégie l'hébergement égalitaire. Ce modèle encouragera la volonté d'aboutir à un accord, puisque l'on ne pourra s'en écarter que pour des raisons motivées.L'hébergement égalitaire deviendrait donc la norme pour autant que l'autorité parentale soit conjointe : il sera écarté lorsque le tribunal attribue l'autorité exclusive à l'un des parents. En cas d'autorité parentale conjointe, le juge pourra néanmoins adapter l'hébergement en fonction de situations particulières (éloignement géographique, indisponibilité, fratrie, très jeune âge de l'enfant, etc.) : il devra alors motiver sa décision.En revanche, ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication. Le modèle d'hébergement égalitaire devrait se généraliser, mais la formule ne s'imposera pas immédiatement puisque la loi laissera aux tribunaux un pouvoir d'appréciation important en fonction de circonstances spécifiques.Simplification des procéduresLe projet modifiera en outre les règles de procédure applicables au tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale et d'hébergement :- en soulignant l'opportunité de recourir aux mesures provisoires,- en instaurant une réévaluation de la situation (notamment lorsque l'hébergement égalitaire n'est pas immédiatement ordonné),- en introduisant le mécanisme de la " saisine permanente " afin de ne pas imposer l'introduction d'une nouvelle procédure en cas de changement de circonstance : un simple dépôt de conclusions ou une demande écrite au greffe permettra au juge de réexaminer l'affaire afin d'éventuellement modifier une décision antérieure.Quelle solution en cas de non-respect des décisions d'hébergement prises par le juge ?Dans une telle situation, deux recours sont actuellement prévus par la loi :- le parent victime peut introduire une plainte pénale : comme la condamnation interviendra après plusieurs mois, certains parents peuvent voir la relation avec leur enfant sérieusement perturbée, voire perdre tout contact avec l'enfant. Cette situation peut en outre s'avérer préjudiciable pour l'enfant lui-même. - le juge peut ordonner une astreinte : cette dernière peut néanmoins s'avérer inefficace en cas d'insolvabilité de la partie récalcitrante.Lorsque des décisions de justice en matière d'hébergement ne sont pas exécutées, la partie victime de la non-représentation d'enfant est démunie : il est indispensable de tenir compte de la souffrance du parent qui éprouve des difficultés à faire respecter ses droits et de l'intérêt de l'enfant à entretenir un contact avec ses deux parents. Il est cependantinopportun de recourir à la force sans discernement par respect pour l'enfant et afin de préserver son équilibre. Dans cet esprit, l'avant projet de loi propose deux solutions concrètes au problème de non-représentation :- après constatation de l'infraction, le juge pourra réexaminer la situation et autoriser, le cas échéant, le recours à la contrainte. Dans ce cadre, il pourra imposer à l'huissier de justice d'être accompagné par une personne compétente afin que la reprise forcée se passe dans de bonnes conditions pour l'enfant concerné.- l'astreinte pourra être prélevée sous forme de saisie sur la rémunération ou sur les allocations sociales au même titre que la pension alimentaire, tel que prévu à l'article 1412 du Code judiciaire. Ce dernier sera

donc modifié afin de permettre que la saisie soit étendue aux condamnations en matière d'astreinte pour ce qui concerne la violation de l'obligation de présentation de l'enfant. On peut, en effet, considérer que la non-présentation d'enfant est un comportement aussi grave que le non-paiement des pensions alimentaires. Ces deux carences sont sanctionnées pénalement, il est donc indispensable que les sanctions pécuniaires qui en découlent méritent la même efficacité.Entrée en vigueur de l'augmentation des seuils d'insaisissabilité En cas de saisie, l'article 1409 du Code judiciaire impose qu'une somme d'argent reste disponible pour assurer la dignité d'existence de la personne saisie.Actuellement, par exception, on peut saisir ces sommes lorsqu'il y a non-paiement des pensions alimentaires. Cette exception sera élargie. On pourra également saisir le montant des astreintes en cas de non-respect du droit de visite ou du droit de garde. (*) On préfère l'expression hébergement égalitaire à celle d'hébergement alterné car en réalité lorsque les parents sont séparés, et que l'enfant se rend chez l'un puis l'autre, son hébergement est toujours alterné ; l'hébergement égalitaire implique quant à lui une relation de temps similaire entre les deux parents.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Transfèrement des personnes condamnées

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi (*) sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi (*) sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées.

Transfèrement des personnes condamnées dans le cadre de l'exécution d'une peineL'avant-projet vise à rendre possible le transfert à l'étranger d'une personne étrangère, condamnée en Belgique à une peine de prison et qui, par ailleurs, fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion ou toute autre mesure similaire.Cette personne n'ayant aucune possibilité de resocialisation en Belgique puisqu'elle devrait être reconduite à la frontière une fois sa peine purgée en Belgique, pourra être transférée dans son pays d'origine pour y purger sa peine si ce pays est également partie au protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. (**) Ce transfert pourrait intervenir dès après sa condamnation en Belgique après avoir pris l'avis de l'intéressé. Il est néanmoins prévu que les étrangers condamnés qui ont leurs attaches familiales et sociales en Belgique seront à l'abri d'une mesure de transfèrement.Reprise de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions en Belgique ou à l'étrangerL'avant-projet rendra en outre possible pour une personne condamnée en Belgique et remise en liberté conditionnelle de quitter notre territoire pour un autre Etat partie à la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (***) et pour ce pays, de contrôler si la personne concernée respecte les conditions de sa libération. A défaut, cette personne sera arrêtée dans ce pays et sa liberté conditionnelle remplacée par l'exécution de la peine de prison à laquelle elle était condamnée à l'origine. La situation inverse est également organisée : condamnation d'une personne à l'étranger et liberté conditionnelle effectuée sous contrôle en Belgique avec arrestation éventuellement en Belgique en cas de non-respect des conditions.(*) du 23 mai 1990.(**) fait à Strasbourg le 18 décembre 1997.(***) faite à Strasbourg le 30 novembre 1964.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
http://www.laurette-onkelinx.be/

© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Adaptation de la loi électricité

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à transposer les directives gaz et électricité (*) .

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à transposer les directives gaz et électricité (*) .

La mesure de l'accord gouvernemental prévoyant une répartition plus claire des compétences entre le Régulateur et l'Administration est également mise en Suvre dans cet avant-projet de loi.En ce qui concerne la transposition de la directive électricité :L'avant-projet, a pour objectif d'approfondir le processus de libéralisation d'accès au réseau initié par la Loi du 29 avril 1999 en:- renforçant la transparence des prix pour le transport d'électricité et en assurant leur prédictibilité, ce qui est un élément essentiel pour la stabilité des contrats de fournitures - se basant sur les meilleures pratiques des pays limitrophes à la Belgique;A cet effet, l'avant-projet introduit le système de la tarification pluriannuelle.Cette méthodologie entraîne moins de lourdeurs administratives et prévoit, outre la révision tous les quatre ans, un contrôle annuel sur un ensemble de variables afin de vérifier que les tarifs ne s'écartent pas des principes de base approuvés par le régulateur en début de période.Il veille aussi à l'acheminement de l'énergie sur le territoire belge dans un contexte de concurrence en:- garantissant que la gestion, l'entretien et le développement du réseau exploité par le gestionnaire de réseau de transport Elia soient réalisés de manière telle à le rendre fiable. Les utilisateurs du réseau bénéficient aussi de la régularité de la fourniture en évitant des effets perturbateurs dangereux pour l'économie tels que le black-out; - renforçant l'interconnexion du système belge par une amélioration des conditions d'investissements des interconnexions et ceci, afin d'éviter la création d'un marché local.L'avant-projet de loi prévoit aussi que les règles de Corporate Governance du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité s'alignent sur le Code des sociétés afin d'éviter toute discrimination avec les autres sociétés belges mais tout en s'assurant des garanties d'indépendances vis-à-vis des activités non liées au transport de l'électricité. Enfin, il a prévu une procédure spécifique d'autorisation de construction d'installations de production lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas suffisamment assurée par la capacité de production en construction, les mesures d'efficacité énergétique et la gestion de la demande.En ce qui concerne la transposition de la directive gaz :La Directive gaz, quant à elle, a introduit le concept de désignation de gestionnaire de transport de gaz et, en conséquence, l'avant-projet vise, à l'instar du régime actuel de l'électricité, à désigner trois gestionnaires uniques, à savoir : (i) le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel; (ii) le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel; et (iii) le gestionnaire d'installation de gaz naturel liquéfié.Sur la base de propositions des titulaires d'autorisation de transport détenues actuellement par des entreprises de transport de gaz, le Ministre procédera, conformément à une procédure détaillée dans le projet, à la désignation des trois gestionnaires précités. L'avant-projet prévoit que les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ou, le cas

échéant, de l'Administrateur Délégué respectent les principes du Code des sociétés au niveau des règles de Corporate Governance.A l'instar de l'avant- projet de loi électricité, le texte nouveau revoit la méthodologie tarifaire afin de parer aux inconvénients de la méthodologie actuelle, à savoir: absence de prévisibilité à long terme des tarifs, coût administratif pour la gestion annuelle des tarifs, comportement erratique des tarifs suite à leur révision annuelle.En conséquence, en se rapprochant du système en vigueur aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, l'avant-projet introduit le principe du tarif pluriannuel.Les principes de base répondent aux objectifs suivants :-assurer au GRT des revenus suffisants pour rencontrer les obligations réglementaires qui lui incombent ; et-assurer la protection des intérêts des consommateurs en termes de prix et de qualité des services.En ce qui concerne la répartition de compétences entre les différentes entités :Afin d'assurer une meilleure répartition entre les différentes entités de l'état, l'avant-projet du Gouvernement vise à confier à l'Administration de l'Energie les problèmes liés à l'évolution des besoins en infrastructure et attribue à la CREG le contrôle de l'exécution de celui-ci au niveau des opérateurs. Un grand pas en avant est ainsi accompli depuis la transposition des premières directives gaz et électricité en droit fédéral en 1999.La Belgique, par la transposition des deux directives, apporte donc une contribution importante à la construction d'un marché libéralisé, avec des effets positifs pour tous les clients finals.Le Ministre de l'Economie et de l'Energie insiste sur le fait qu'une approche constructive, raisonnée et bien structurée, basée sur une vision à moyen et long termes est absolument indispensable.(*) du 26 juin 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

.be
© 2020 - news.belgium.be

03 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 3 décembre 2004

Comptabilité électronique désormais légalement reconnue

Pour éviter des charges inutiles à quelque 600.000 entreprises et petits commerces obligés de tenir une comptabilité sur papier même s'ils ont déjà une comptabilité électronique, le conseil des ministres a, à l'initiative de Vincent Van Quinckenborne, secrétaire d'état à la Simplification administrative, approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité électronique. Ce projet doit éviter des charges inutiles coûtant jusqu'à 60 millions d'euros par an à la vie professionnelle. La comptabilité sur papier est en effet entièrement supprimée.

Pour éviter des charges inutiles à quelque 600.000 entreprises et petits commerces obligés de tenir une comptabilité sur papier même s'ils ont déjà une comptabilité électronique, le conseil des ministres a, à l'initiative de Vincent Van Quinckenborne, secrétaire d'état à la Simplification administrative, approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité électronique. Ce projet doit éviter des charges inutiles coûtant jusqu'à 60 millions d'euros par an à la vie professionnelle. La comptabilité sur papier est en effet entièrement supprimée.

Bien que la plupart des entreprises tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité adapté, la réglementation belge stipule toujours que les entreprises sont obligées de tenir les livres comptables sur papier.En plus, chacun des livres devait, jusqu'à présent, être visé ou paraphé par les greffes des tribunaux de commerce avant d'être utilisé.Dans un temps où il est impossible d'imaginer une vie professionnelle sans ordinateurs, les entrepreneurs étaient obligés d'imprimer des listings informatisés et de les coller manuellement dans les livres visés et/ou paraphés prescrits par la loi.Le coût n'est pas des moindres : si l'on considère qu'une entreprise dépense en moyenne une demi-journée en comptabilité sur papier et ceci à un coût moyen de 100 euros (coût moyen de 25 euros brut par heure par employeur), les 600.000 entreprises pourront économiser jusqu'à 60 millions d'euros par an.Concrètement, cette simplification signifie que les entreprises ne sont plus obligées de passer par le greffe du tribunal de commerce pour faire viser ou parapher les livres. Elles ne sont plus obligées d'imprimer leur comptabilité conservée de manière électronique et de la coller manuellement dans des livres prescrits.En outre, on veille à ce que la nouvelle réglementation n'engendre pas de surcoût administratif pour les plus petites entreprises, pour qui une comptabilité sur papier coûte moins cher.Pour celles-ci, il est souvent fort coûteux d'investir dans un logiciel de comptabilité ou de faire appel à un comptable.Par conséquent, elles peuvent continuer, si elles le souhaitent, à utiliser la procédure simple sur papier.Un cadre légal pour la (simple) tenue de la comptabilité électronique est donc crée par le projet d'arrêté royal.La comptabilité électronique doit remplir les mêmes exigences en matière de continuité, de régularité et d'irréversibilité que la comptabilité sur papier. Elle doit être conservée et être accessible aux fins de contrôle.La Commission des Normes Comptables développera, moyennant des avis et des recommandations, des règles pour l'usage des programmes de comptabilité électronique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be